

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 AMF

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2025-10-02(A)

DATE : 3 juin 2026

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Antoine El-Hage, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Nathalie Boyer, C. d'A. Ass., courtière en assurance de dommages	Membre

Me SANDRA ROBERTSON, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

NARGUES ATAI, autrefois agente en assurance de dommages des particuliers (certificat 257053)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM ET PRÉNOM DU CONJOINT DE L'INTIMÉE AU MOMENT DES ÉVÉNEMENTS ET DE LA PIÈCE P-8 CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS ET INFORMATIONS APPARTENANT À L'INTIMÉE, LE TOUT AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 7 avril 2026, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition par visioconférence de la plainte numéro 2025-10-02(A);

[2] La syndique adjointe agissait personnellement et, de son côté, l'intimée assurait seule sa défense;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant un seul chef d'accusation, soit :

À Saint-Laurent, entre les ou vers les 28 avril 2023 et 1^{er} février 2024, l'intimée a

2025-12-02(A)

PAGE: 2

soumis à Beneva, dans le cadre du contrat d'assurance collective souscrit par son employeur, trente-deux (32) faux reçus concernant des tests en laboratoire et des médicaments pour elle ou son conjoint ainsi qu'une fausse facture pour une chirurgie laser pour son conjoint, alors que ces prestations n'ont pas été reçues, pour un montant total de 38 995,00 \$, en contravention avec les articles 37 et 37 (9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5).

[4] L'intimée ayant plaidé coupable, les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

II. Preuve sur sanction

[5] La syndique adjointe, de consentement avec l'intimée, dépose la pièce I-1 représentant le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ainsi que les pièces P-1 à P-12;

[6] Un énoncé conjoint des faits est aussi produit avec le consentement de l'intimée sous la cote P-13;

[7] Essentiellement, cette preuve a permis d'établir les faits suivants :

- Alors que l'intimée était à l'emploi de Beneva, elle a soumis à l'assureur collectif de son employeur plusieurs fausses réclamations, soit pour elle-même ou son conjoint (P-2 à P-6);
- Grâce à ce stratagème, elle a pu obtenir frauduleusement des remboursements totalisant 53 557,24 \$, par contre, considérant la période où l'intimée détenait une certification, ce montant est de 38 995 \$;
- Dès que son employeur a découvert ce stratagème, elle fut congédiée;
- Elle accepta cependant de convenir d'une entente de remboursement limitée à 100 \$ par mois (P-8);

[8] À la décharge de l'intimée, celle-ci a reconnu les faits reprochés dès le début de l'enquête (P-12) et a plaidé coupable à la plainte;

[9] C'est à la lumière de ces faits que la recommandation commune des parties sera examinée par le Comité;

III. Recommandations communes

[10] Me Robertson suggère de façon commune avec l'intimée de lui imposer la sanction suivante :

Chef 1 : une radiation temporaire de six (6) ans, exécutoire le 31^e jour suivant la signification de la décision

2025-12-02(A)

PAGE: 3

[11] À cette sanction s'ajoutera la publication d'un avis de radiation temporaire dans un journal local, le tout aux frais de l'intimée;

[12] De plus, l'intimée devra assumer l'ensemble des déboursés et des frais de publication;

[13] Cependant, l'intimée pourra acquitter les frais et les déboursés en six (6) versements mensuels et égaux, mais en cas de défaut, l'intimée perdra le bénéfice du terme;

[14] La sanction suggérée tient compte des facteurs subjectifs et objectifs suivants :

a) Facteurs liés à l'intimée

- Elle est âgée de 33 ans;
- Au moment des infractions, elle faisait son entrée dans l'industrie;
- Elle n'a pas d'antécédent disciplinaire;
- Elle a collaboré à l'enquête et au processus disciplinaire;
- Elle a plaidé coupable au seul chef visé par la plainte disciplinaire;
- Elle a pris une entente de remboursement avec Beneva et elle rembourse sa dette;
- Elle a perdu son emploi auprès de Beneva;
- Elle est inactive depuis le 5 mars 2024;
- Entre le 16 octobre 2023 et le 4 mars 2024, l'intimée était en arrêt de travail, car elle souffrait d'une dépression majeure;
- Elle est présentement sans emploi.

b) Facteurs liés aux infractions :

- Les infractions sont objectivement graves, car elles vont à l'encontre de l'honneur et la dignité de la profession;
- Les infractions commises par l'intimée mettent en péril la confiance du public et elles portent atteinte à l'image de la profession;
- Les infractions se sont déroulées sur une période de seize (16) mois, dont dix (10) mois pendant lesquels l'intimée détenait son certificat;

2025-12-02(A)

PAGE: 4

- Le caractère répétitif des infractions, soit quarante-huit (48) faux documents, dont trente-trois (33) faux documents qui ont été soumis durant la période que l'intimée détenait son certificat;
- Le caractère prémédité de l'infraction, soit la préparation des faux documents;
- Le manque l'intégrité et d'honnêteté de l'intimée;
- L'intention malveillante de l'intimée;
- L'intimée a retiré un bénéfice financier personnel d'un montant total de 53 557,24 \$ dont le montant est de 38 995 \$ pour la période pendant durant laquelle elle était certifiée.

[15] De plus, les parties soulignent que la sanction suggérée s'inscrit dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infraction;

[16] À ce sujet, les parties invitent le Comité à prendre connaissance des précédents jurisprudentiels suivants :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Brosseau*, 2025 CanLII 22425 (QC CDCHAD);
- *Chambre de la sécurité financière c. Dufresne*, 2023 QCCDCSF 6 (CanLII);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Al Gass Dabo*, 2020 CanLII 31793 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Janvier*, 2016 CanLII 19676 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Rioux*, 2021 CanLII 105566 (QC CDCHAD);

[17] Cela étant établi, les parties demandent au Comité d'entériner leur suggestion commune;

IV. Analyse et décision

[18] Dans un premier temps, rappelons que le plaidoyer de culpabilité équivaut pour l'intimée à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique¹;

[19] De plus, le fait de plaider coupable constitue un facteur atténuant particulièrement

¹ *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 29;

2025-12-02(A)

PAGE: 5

important dont le Comité doit tenir compte sous peine de commettre une erreur²;

[20] Cela dit, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité;

[21] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*³ et *Nahanee*⁴, une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[22] Ce n'est uniquement que dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* »;

[23] De surcroît, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*⁵, rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion du Comité lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé d'une recommandation commune⁶;

[24] En conséquence et conformément à la jurisprudence des tribunaux supérieurs, le Comité entérinera la recommandation commune proposée par les parties.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable des infractions reprochées au chef 1 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte;

IMPOSE à l'intimée la sanction suivante :

Chef 1 : une période de radiation temporaire de six (6) ans, exécutoire le 31^e jour suivant la signification de la présente décision

² *Boudreau c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII), par. 25;

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43;

⁴ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37;

⁵ 2023 QCTP 48 (CanLII);

⁶ *Ibid*, par. 10 et 25;

2025-12-02(A)

PAGE: 6

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire dans un journal circulant dans un lieu où l'intimée avait son domicile professionnel;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

PERMET à l'intimée d'acquitter le montant des déboursés et des frais de publication en six (6) versements mensuels égaux et consécutifs débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision, en cas de défaut, l'intimée perdra le bénéfice du terme.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Antoine El-Hage, courtier en assurance
de dommages
Membre

Mme Nathalie Boyer, C. d'A. Ass., courtière
en assurance de dommages
Membre

Me Sandra Robertson (personnellement)
Partie plaignante

Mme Nargues Atai (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience : 7 avril 2026 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2026-01-01(C)

DATE : 8 juin 2026

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Sultana Chichester, courtière en assurance de dommages des particuliers	Membre
Mme Anne-Marie Hurteau, agente en assurance de dommages	Membre

Me SANDRINE BOUCHARD, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

DEVE BARTHELEMY-ANILUS, autrefois courtier en assurance de dommages des entreprises (certificat 218067)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 27 avril 2026, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2026-01-01(C);

[2] À cette occasion, la partie plaignante, Me Bouchard, était représentée par Me Eva Boivin et, de son côté, l'intimé assurait seul sa défense;

[3] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte;

[4] Ce faisant, celui-ci fut reconnu coupable, séance tenante, des infractions reprochées à la plainte;

[5] Cela dit, l'intimé fait l'objet d'une plainte qui se lit comme suit :

1. À Pointe-aux-Trembles, entre les ou vers les 12 avril 2022 et 17 janvier 2023, l'intimé a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession en soumettant une cinquantaine de réclamations à Industrielle Alliance en vertu du contrat d'assurance

2026-01-01(C)

PAGE : 2

collective souscrit par son employeur visant le remboursement de sommes totalisant 4 445,89 \$, alors que les soins de professionnels réclamés pour lui-même ou un membre de sa famille n'ont jamais été reçus, en contravention avec les articles 37, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5).

I. Les faits

[6] Brièvement résumée, la preuve a permis d'établir :

- Que l'intimé a soumis une cinquantaine de réclamations en vertu du contrat d'assurance collective souscrit par son employeur;
- Qu'il a obtenu des remboursements pour un montant total de 4 445,89 \$;
- Que les soins professionnels réclamés n'ont jamais été reçus, ni par lui ni par sa famille;

Le tout tel qu'il appert des pièces P-2, P-3 et P-4.

[7] Il y a lieu de noter que l'intimé a plaidé coupable dans un document fort élaboré¹ dans lequel :

- Il assume l'entière responsabilité de ses gestes;
- Il explique qu'il tente de refaire sa vie;
- Il confirme le remboursement intégral des sommes détournées (P-9);
- Il déclare ne pas avoir d'antécédent disciplinaire;
- Il mentionne que la perte de son emploi à la suite de la découverte de ses malversations a eu des conséquences financières importantes sur sa vie (P-7);
- Finalement, il souligne qu'il est le père d'un jeune enfant de huit (8) ans dont il s'occupe en garde partagée.

[8] Cela dit, il regrette sincèrement ses faits et gestes;

[9] C'est sur la base de cette trame factuelle que le Comité examinera le bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties;

II. Recommandation commune

[10] Me Boivin, au nom des deux (2) parties, suggère d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

¹ Pièce P-14;

2026-01-01(C)

PAGE : 3

Chef 1 : - une radiation temporaire d'une année, exécutoire à compter de la remise en vigueur de son certificat; et

- une amende de 2 000 \$.

[11] À ces sanctions s'ajoutera la publication, aux frais de l'intimé, d'un avis de radiation, lequel sera exécutoire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

[12] De plus, l'intimé sera condamné au paiement de tous les déboursés;

[13] Cette suggestion commune est fondée sur plusieurs considérants;

[14] Au niveau des critères objectifs, les parties ont tenu compte des faits suivants :

- Soumettre de fausses réclamations d'assurance implique la tromperie pour obtenir un avantage financier;
- Bien que ces gestes ne soient pas posés dans l'exercice de ses activités, ils constituent toutefois un manquement déontologique, car ils sont liés à l'exercice de la profession et causent un scandale portant atteinte à la dignité de celle-ci;
- Soumettre des réclamations frauduleuses à l'assurance collective alors que l'on détient soi-même un droit de pratique en assurance compromet la confiance et l'intégrité essentielles à la profession;
- Ce comportement va à l'encontre des normes éthiques et professionnelles attendues d'un représentant en assurances qui doit agir avec intégrité et honnêteté;
- Les clients et les assureurs font confiance aux représentants pour gérer leurs affaires de manière honnête.

[15] Enfin, d'autres facteurs objectifs furent considérés, soit :

- La gravité objective de l'infraction;
- La répétition de l'infraction (une cinquantaine de fausses réclamations);
- La durée de l'infraction (neuf (9) mois);
- Plusieurs des fausses réclamations concernent des membres de la famille de l'intimé;
- L'abus de confiance du professionnel envers son employeur ainsi que son assureur collectif.

[16] Pour les facteurs subjectifs de nature aggravante, les parties tiennent à souligner

2026-01-01(C)

PAGE : 4

les suivants :

- La recherche d'enrichissement économique dans la faute commise;
- Le comportement de l'intimé démontre une forme de préméditation, vu la répétition du geste;
- Il a, par ailleurs, bénéficié économiquement des manquements professionnels reprochés;
- Bien que le nombre d'années d'expérience de l'intimé demeure bas (membre depuis janvier 2022), les infractions ont débuté peu de temps après le début de sa pratique, soit en avril 2022;
- Le risque de récidive.

[17] Quant aux facteurs atténuants, les parties ont tenu compte des éléments suivants :

- L'intimé n'a pas d'antécédents;
- Le remboursement des sommes par l'intimé à l'assureur;
- Le congédiement de l'intimé;
- Le plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- L'intimé a soumis ses représentations dans le cadre de son plaidoyer et semble éprouver des regrets sincères;
- Bien que la collaboration de l'intimé fût mitigée lors de l'enquête, celui-ci a collaboré dans le cadre des procédures.

[18] Les parties plaident que la sanction suggérée s'inscrit dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction, tel qu'il appert de la jurisprudence suivante :

- *Chambre de la sécurité financière c. Dumoulin*, 2024 QCCDCSF 14 / radiation temporaire d'un (1) an;
- *Chambre de la sécurité financière c. Dufresne*, 2023 QCCDCSF 6 (CanLII) / radiation temporaire de quatre (4) ans;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Rioux*, 2021 CanLII 105566 (QC CDCHAD) / radiation temporaire de 30 jours et amende de 4 000 \$;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Al Gass Dabo*, 2020 CanLII 31793 (QC CDCHAD) / radiation permanente;

2026-01-01(C)

PAGE : 5

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Janvier*, 2016 CanLII 19676 (QC CDCHAD) / radiation temporaire de deux (2) ans et amende de 4 000 \$;

[19] Cela étant établi, les parties demandent au Comité d'entériner la sanction suggérée;

III. Analyse et décision

[1] La jurisprudence² enseigne que le rôle du Comité se limite à vérifier si la recommandation commune déconsidère la justice ou est contraire à l'intérêt public³;

[2] Le Comité n'est pas autorisé à s'interroger sur ce qui devrait être la sanction appropriée, il ne peut non plus jauger la sévérité ou la clémence de la sanction⁴;

[3] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées reflètent adéquatement l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants propres au dossier de l'intimé;

[4] De surcroît, la sanction proposée assure la protection du public sans punir outre mesure l'intimé;

[5] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité conclut qu'il y a lieu d'entériner, sans réserve, la recommandation commune présentée par les parties.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de la plainte;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : - une radiation temporaire d'une année, exécutoire à compter de la remise en vigueur de son certificat; et

- une amende de 2 000 \$.

² *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2023 QCTP 48 (CanLII);

³ *Ibid*, par. 10;

⁴ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII) par. 20 et 27;

2026-01-01(C)

PAGE : 6

ORDONNE la publication d'un avis de radiation dans un journal local circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, exécutoire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, incluant les frais de publication, le cas échéant;

PERMET à l'intimé d'acquitter le montant de l'amende et des déboursés en 12 versements mensuels et égaux débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision, en cas de défaut, le solde de la dette sera payable immédiatement et sans délai.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Sultana Chichester, courtière en
assurance de dommages des particuliers
Membre

Mme Anne-Marie Hurteau, agente en
assurance de dommages
Membre

Me Eva Boivin
Procureure de la partie plaignante

M. Deve Barthelemy-Anilus (se représentant seul)
Partie intimée

Date d'audience : 27 avril 2026 (par visioconférence)

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.